

## Code de conduite interne sur l'exécution d'opérations financières par les agents de la CSSF

Le présent code de conduite s'adresse aux agents, aux agents stagiaires, aux employés assimilés aux employés de l'Etat, aux ouvriers assimilés aux ouvriers de l'Etat et aux membres de la direction de la CSSF, ci-après désignés par « le personnel de la CSSF ».

Il fixe les principes et règles à respecter par le personnel de la CSSF dans l'exécution des opérations financières visées ci-après. Ces principes et règles aident le personnel à se comporter dans le respect des dispositions légales et contribuent à éviter un non-respect en raison d'inattention, d'interprétation erronée de textes ou de mauvaise appréciation de situations. Ils protègent en outre contre des reproches injustifiés d'abus d'information privilégiée ou des reproches que l'action de la CSSF pourrait être influencée par l'intérêt personnel des membres de son personnel.

Le présent code ne traite pas des principes de loyauté, d'intégrité générale, de diligence et de responsabilité à respecter par les membres du personnel, ni de questions générales de confidentialité, d'indépendance, d'influence externe, d'activités secondaires et d'utilisation de ressources internes, qui sont réglés par les dispositions sur les devoirs du fonctionnaire et sur le statut du personnel de la CSSF ainsi que par des notes de service et autres instructions internes.

### 1. Préambule

- a) Le personnel de la CSSF doit se conformer aux exigences en vigueur pour les fonctionnaires et énoncées au chapitre 5 « Devoirs du fonctionnaire » de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle que modifiée<sup>1</sup>, en particulier
- à l'article 10(1) première phrase et 10(3)
  - à l'article 11
  - à l'article 14
  - à l'article 15

ainsi qu'aux exigences de secret lui imposées par la loi organique de la CSSF et les réglementations régissant les matières et domaines couverts par les missions de la CSSF<sup>2</sup>.

b) De par les tâches dont ils sont en charge, les membres du personnel de la CSSF sont particulièrement susceptibles de disposer d'informations non publiques sur certains agents ou produits du marché financier.

Ces informations sont soumises à une double restriction :

1. Le personnel doit veiller à préserver la confidentialité de ces informations tant vers l'extérieur qu'à l'intérieur de la CSSF.
2. Une mise à profit de ces informations dans le cadre d'opérations financières constituerait une violation de la réglementation sur les délits d'initiés et serait incompatible avec les dispositions sur les devoirs du fonctionnaire. Ce qui plus est, le seul fait que la CSSF dispose de la compétence de surveillance sur les marchés financiers peut créer la perception que des opérations données réalisées par un membre du personnel seraient empreintes de partialité ou prouveraient son manque d'intégrité, entraînant par ailleurs un impact négatif pour la réputation de l'institution.

Le présent code de conduite vise donc à préciser et à détailler l'application des devoirs généraux du fonctionnaire et du dispositif concernant les informations privilégiées dans le contexte particulier des opérations réalisées par les membres du personnel de la CSSF.

## **2. Champ d'application**

Sont visées par le présent code de conduite les opérations effectuées par :

- les membres du personnel de la CSSF en nom et pour compte propre ainsi que par leurs conjoints et leurs enfants dans la mesure où ils ne disposent pas de ressources financières propres. Lorsque les conjoints et enfants ne disposent pas de ressources propres, il est considéré qu'ils agissent indirectement pour les membres du personnel
- les membres du personnel agissant pour compte de personnes tierces, de successions, d'associations ou de sociétés
- les tiers (particuliers ou sociétés) agissant pour compte des membres du personnel qu'ils agissent individuellement ou collectivement.

Y sont assimilées les opérations effectuées par des tiers pour compte propre sur base de conseils en placements ou de gestion de fortune fournis par les personnes visées ci-avant. Dans cet esprit, les membres du personnel ne peuvent donner des conseils ou recommandations d'investissement dans le cadre d'un club d'investissement si ces conseils ou recommandations sont influencés par/ont leur origine dans des informations confidentielles obtenues par le membre du personnel au cours de son activité professionnelle.

Ne sont pas couvertes les opérations effectuées, pour compte d'une des personnes visées au présent point, par un professionnel du secteur financier dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ne permettant pas d'intervention de quelque sorte que ce soit par le mandant.

### **3. Principes généraux**

Est interdite aux personnes visées par le présent code de conduite toute opération portant sur des actifs financiers de sociétés dont les personnes visées savent qu'ils font l'objet d'un dossier soumis pour examen à la CSSF en relation avec une opération susceptible d'influencer leur valeur et non encore rendue publique, ou dont ils savent que la CSSF a reçu à leur sujet une information susceptible d'influencer leur valeur et non encore rendue publique. La CSSF peut avoir obtenu ces dossiers ou informations dans le cadre de la surveillance prudentielle d'entreprises tombant sous sa compétence, dans le cadre de la surveillance de marchés d'actifs financiers et des bourses ou dans le cadre d'enquêtes et d'interventions dont elle a la mission ou dont elle a été spécifiquement mandatée. En cas de doute, les membres du personnel doivent s'abstenir d'effectuer l'opération.

Les personnes visées au point 2 doivent s'abstenir d'opérer, ou de recommander à des tiers, des cessions d'actifs financiers ou d'opérer des retraits de fonds lorsque dans le cadre de leur activité professionnelle des informations viennent à leur connaissance qui sont susceptibles d'influencer la valeur (à la hausse ou à la baisse) de ces actifs, par exemple en raison de difficultés financières de l'émetteur ou du débiteur ou en cas d'autres changements affectant fondamentalement la société concernée.

Il est interdit de traiter des opérations financières personnelles autres que des opérations de type virements bancaires au moyen d'outils mis à disposition pour l'exécution des tâches professionnelles.

#### **4. Opérations d'initiés**

Les personnes visées au point 2 tombent sous les dispositions de la loi du 9 mai 2006 sur les abus de marché. Dans l'intérêt du rôle joué par la CSSF dans l'application de cette loi, une attention toute particulière doit être attachée par le personnel de la CSSF au respect de ces exigences. Les membres du personnel doivent veiller à ne pas communiquer des informations privilégiées à qui que ce soit sauf si c'est à des fins professionnelles dans le cadre de l'exercice de leur fonction auprès de la CSSF et si le destinataire est soumis à des dispositions de secret équivalentes à celles applicables au personnel de la CSSF. Le principe de la confidentialité s'applique également à l'intérieur de la CSSF ; même si tous les agents sont soumis au secret professionnel, les informations sensibles non encore rendues publiques ne doivent être transmises qu'aux agents en charge des dossiers.

#### **5. Comportement dans le marché**

Lorsque des opérations sont susceptibles de porter atteinte à leur intégrité financière ou leur probité ou à la réputation de la CSSF, les personnes visées au point 2 doivent s'abstenir de traiter de pareilles opérations, telles par exemple des opérations spéculatives et du day-trading. En toute circonstance, les membres du personnel doivent veiller à éviter un comportement ou des déclarations qui pourraient compromettre la perception de leur indépendance et impartialité dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

#### **6. Conditions de faveur**

Hormis les conditions de faveur approuvées formellement par la direction de la CSSF, aucune des personnes visées au point 2 ne peut, en invoquant sa position auprès de la CSSF, solliciter ou accepter de la part d'une entreprise concernée par des missions de surveillance de la CSSF des conditions de faveur pour des opérations sur actifs financiers, tant au niveau du placement et du crédit qu'au niveau des services prestés. Sont également visées toutes autres prestations financières ou en nature fournies directement ou promises, si elles sont susceptibles de porter atteinte aux principes du présent code de conduite.

Cette interdiction ne vaut pas pour des conjoints ou enfants des membres du personnel de la CSSF, (dans les conditions visées au point 2) qui obtiennent ces conditions de faveur en raison de leur emploi auprès d'une des entreprises visées et que ces conditions sont normalement accordées à des employés de cette entreprise dans des situations similaires.

## 7. Obligations de déclaration et de consultation

En cas d'incertitude sur la portée des présentes règles et en cas de doute si la situation patrimoniale est ou risque d'être en conflit avec ces règles, les membres du personnel doivent déclarer cette situation à la direction de la CSSF. Cette obligation porte tant sur l'ensemble de la situation que sur des opérations individuelles.

## 8. Sanctions

Sont applicables au non-respect des dispositions du présent code de conduite les sanctions prévues pour le non-respect des devoirs du fonctionnaire (chapitre 5 de la loi du 16 avril 1979).

## 9. Dispositions transitoires

Les personnes visées doivent régulariser leur situation, en cas d'opposition entre leurs intérêts patrimoniaux et le présent code de conduite, dans les 3 mois après son entrée en vigueur. Les membres du personnel de la CSSF doivent informer la direction de la CSSF si cette régularisation s'avère ne pas être possible; la direction peut prolonger la période de régularisation.

1 /

*Ces exigences sont également applicables par analogie aux membres du personnel de la CSSF qui n'ont pas le statut de fonctionnaire.*

2 /

*Les textes applicables font partie intégrante du présent code. Les pouvoirs et responsabilités dévolus par les textes au Gouvernement ou à un de ses membres sont assumés par la direction de la CSSF.*

*Mise à jour février 2015*

